



## **La CFB a adopté les modifications de l'Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent**

**La Commission fédérale des banques (CFB) a adopté le 20 décembre 2007 les modifications de l'Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB) visant à mettre en œuvre les Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) dans le secteur bancaire. Le champ d'application de l'OBA-CFB a été par ailleurs adapté à la Loi sur les placements collectifs (LPCC) entrée en vigueur début 2007. Les modifications de l'OBA-CFB entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.**

Le "Groupe d'Action Financière" (GAFI) a examiné en 2005 si les dispositions réglementaires et la pratique suisses en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont conformes aux Recommandations du GAFI. Dans son rapport publié à l'automne 2005, le GAFI a préconisé à la Suisse différentes modifications. Certaines de ces propositions concernent la réglementation dans le domaine bancaire. Suite à cette évaluation, la Commission fédérale des banques (CFB) a chargé un groupe de travail mixte réunissant des représentants des banques d'examiner s'il y avait lieu de réglementer plus avant, ainsi que d'élaborer d'éventuelles propositions. L'Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB) ainsi que la Convention de diligence des banques (CDB) ont fait l'objet d'une analyse dans ce cadre. La CFB a repris les propositions de modifications de l'OBA-CFB faites par le groupe de travail et les a mises en audition. Les modifications proposées ont trouvé une large adhésion auprès des participants à l'audition. La CFB a en outre émis des recommandations quant à l'adaptation de la CDB. Les banques ont en particulier été invitées à prendre des mesures afin d'accélérer le processus de suppression des livrets au porteur.

La réglementation actuelle sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne subit pas de modification fondamentale. L'approche fondée sur les risques, qui est à la base du système, a fait ses preuves et doit être maintenue. La CFB a néanmoins jugé nécessaire, d'une part, d'adapter certaines dispositions au regard des évolutions des normes internationales intervenues depuis l'entrée en vigueur de l'OBA-CFB et, d'autre part, de préciser la pratique existante. Le champ d'application de l'OBA-CFB devait par ailleurs être aligné sur la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) entrée en vigueur en janvier 2007. Ces modifications permettent notamment de se conformer aux Recommandations du GAFI pour ce qui est de la réglementation en matière de blanchiment d'argent dans le secteur bancaire.

Les modifications couvrent pour l'essentiel les points matériels suivants:

- Une référence à la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) est venue élargir le champ d'application de l'OBA-CFB, qui comprend désormais les directions de fonds, les sociétés d'investissement à capital fixe ou variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, ainsi que les gestionnaires au sens de l'art. 18 LPCC. Il est en outre expressément stipulé que la CFB, dans l'application de l'ordonnance, tient



compte des particularités liées aux activités des intermédiaires financiers. Ceci vaut en particulier pour les intermédiaires financiers susmentionnés.

- Les directions de fonds, les sociétés d'investissement à capital fixe ou variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, les gestionnaires au sens de l'art. 18 LPCC, de même que les négociants en valeurs mobilières peuvent désormais appliquer, en lieu et place de la CDB 08, d'autres normes d'autorégulation en matière de vérification de l'identité du cocontractant et d'identification de l'ayant droit économique, dans la mesure où elles ont été reconnues équivalentes par la CFB.
- Les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers étrangers pour lesquels un compte de correspondance est tenu en Suisse doivent systématiquement être considérées comme comportant des risques accrus. L'étendue des clarifications complémentaires qui en résultent varie selon que l'intermédiaire financier étranger concerné est ou non soumis à une surveillance et à une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- La disposition relative à l'indication du donneur d'ordre lors de virements a été adaptée à la pratique internationale. Pour tous les ordres de virement de plus de 1'500 francs suisses, le nom, le numéro de compte ainsi que l'adresse du cocontractant donneur d'ordre doivent être fournis. S'agissant des virements nationaux, l'intermédiaire financier peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

Les modifications de l'OBA-CFB entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, à savoir en même temps que la CDB 08. Un délai transitoire au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est prévu pour la mise en application des art. 7 et 15 OBA-CFB modifiés.